

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT DEFINITION DU CALENDRIER DE GESTION ET DES CRITERES D'EVALUATION DES DOSSIERS DE
DEMANDES DE CONGES POUR PROJET PEDAGOGIQUE (CPP) 2024-2025 – CAMPAGNE 2024**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 15 DECEMBRE 2023,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu le décret n° 93-461 du 25 mars 1993 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur ;

Vu le décret 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2019 relatif à la création et aux conditions d'attribution et d'exercice d'un congé pour projet pédagogique applicable aux enseignants-chercheurs et aux autres personnels chargés de fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur ;

Vu l'avis du Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire en date du 7 novembre 2023 ;

Vu l'avis du CSA en date du 11 décembre 2023 ;

Vu l'avis du directoire en date du 4 décembre 2023 ;

PRESENTATION DU PROJET :

Le Congé pour Projet Pédagogique est applicable aux personnels chargés de fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur. Les objectifs associés sont de reconnaître l'investissement pédagogique des personnels de l'ESR et de favoriser l'approfondissement des compétences nécessaires à l'évolution prévisible des métiers.

Le Conseil d'Administration siégeant en formation plénière, arrête, après avis du conseil de la formation et de la vie universitaire (CFVU) les critères d'évaluation des dossiers de demande de congé pour projet pédagogique.

Les congés pour projet pédagogique sont accordés par le Président au vu des projets présentés par les candidats et des critères d'évaluation retenus par l'établissement, après avis du conseil des personnels enseignants et enseignants-chercheurs.

L'objectif de cette délibération est de définir les critères d'évaluation des dossiers de demandes de congés pour projet pédagogique (CPP) et le calendrier de gestion pour la campagne 2024 (Attributions 2024/2025).

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

D'approuver les critères d'évaluation des dossiers de demandes de congés pour projet pédagogique (CPP) et le calendrier de gestion pour la campagne 2024 tels que joints en annexe.

Membres en exercice : 41
Votes : 30
Pour : 30
Contre : 0
Abstention : 0

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA DELIBERATION
2023-12-15-19

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*

TRANSMIS AU RECTEUR :
PUBLIE LE :

CFVU du 7 novembre 2023, CSA du 11 décembre 2023, CA du 15 décembre 2023

Le Congé pour Projet Pédagogique (CPP) Critères d'évaluation d'établissement

L'objectif de cette délibération est de définir les critères d'évaluation d'établissement des dossiers de demandes de congés pour projet pédagogique (CPP).

I. Réglementation

- Décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
- Décret 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;
- Arrêté du 30 septembre 2019 relatif à la création et aux conditions d'attribution et d'exercice d'un congé pour projet pédagogique applicable aux enseignants-chercheurs et aux autres personnels chargés de fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur ;

Les personnels concernés par ce dispositif sont :

- les professeurs des universités et les personnels assimilés ;
- les maîtres de conférences et les personnels assimilés ;
- les professeurs titulaires des premier et second degrés affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur.

II. Les critères d'évaluation d'établissement

Les critères d'évaluation d'établissement permettent d'explicitier les points qui seront considérés de manière positive par les évaluateurs. Ils viennent compléter le cadre fixé nationalement pour ces CPP.

Pour indication, un avis portant sur l'activité de recherche au cours des 5 dernières années sera demandé au directeur de laboratoire pour les enseignants-chercheurs, et un avis portant sur la faisabilité du projet pédagogique sera demandé au directeur de composante. Il est rappelé que le CPP donne lieu à une décharge des activités d'enseignement pour un enseignant-chercheur mais pas des activités de recherche.

On peut organiser les critères d'appréciation en trois grandes catégories :

- 1) Des critères permettant de juger l'effet transformant du projet sur la pratique pédagogique de l'enseignant ou de l'enseignant-chercheur :
 - Le projet contribue à la transformation de la pratique pédagogique à l'aide ou non des outils numériques. Pour exemples :
 - Création de cours scénarisés sur la plateforme « cours en ligne » (Moodle) ;
 - Développement de projets pédagogiques visant à mettre l'étudiant en activité et à créer de nouvelles situations d'apprentissage (pédagogie par projet, classe inversée, pédagogie par problème, serious game, etc.).
 - Le projet prévoit la conception d'enseignements délivrés en langue étrangère (en-dehors des formations de langues).
- 2) Des critères appréciant l'intégration du projet dans les priorités stratégiques de l'établissement et/ou de la composante :
 - Le projet pédagogique contribue significativement au travail prospectif de la composante en matière pédagogique et/ou stratégique. Pour exemples :
 - Préparation et déploiement de l'approche par compétences dans une formation (licence, licence pro ou master)
 - Etablissement de partenariats internationaux
 - Le projet peut s'intégrer dans les priorités inscrites dans le schéma directeur pluriannuel du handicap de l'établissement.
 - Le projet pédagogique comporte la conception de modules pouvant être offerts en formation continue.
 - Le projet pédagogique permet le développement et la coordination de partenariats pédagogiques avec le monde socio-économique, dans sa diversité y compris dans le monde associatif et culturel, à l'échelle du site et inter-composantes.
 - Le projet pédagogique porte une dimension essaimage et peut être reproduit aisément au sein de la composante ou de l'UCA. Les ressources pédagogiques générées sont diffusées et disponibles sous Licence Creative Commons pour la mise à disposition de tous (notamment via des universités thématiques).
- 3) Des critères liés à la situation du déposant et à son engagement passé pour l'établissement, **sous réserve de la description d'un projet pédagogique**. Ces critères sont ceux mentionnés dans l'arrêté du 30 septembre 2019 :
 - Un CPP peut être attribué en priorité aux enseignants et enseignants-chercheurs ayant effectué au moins 4 ans de tâches d'intérêt général ou ayant occupé pendant au moins 4 ans des postes à responsabilité dans l'établissement ;
 - Un CPP peut être accordé pour une durée de 6 mois à l'issue d'un congé maternité, d'un congé parental ou d'un congé pour adoption ;
 - Les enseignants-chercheurs ayant exercé les fonctions de président ou de directeur d'établissement public d'enseignement supérieur ou de recteur bénéficient de droit, sur leur demande, d'un CPP à l'issue de leur mandat.

Les motifs pour lesquels leur candidature n'a pas été retenue sont communiqués par le chef de l'établissement aux candidats qui en font la demande.

III. Contingent 2024-2025

L'établissement fixe le contingent pour les Congés de Projets Pédagogies (CPP) au titre de la campagne 2024, pour l'année universitaire 2024-2025, à 12 semestres.

IV. Calendrier de gestion 2024

DATES	CPP
mardi 7 novembre 2023	Définition des critères d'attribution et calendrier de gestion - Avis du CFVU
lundi 11 décembre 2023	Présentation des critères d'attribution au CSA
vendredi 15 décembre 2023	Vote au Conseil d'administration des critères d'attribution, du calendrier de gestion et du contingent
lundi 8 janvier 2024	Publication des critères d'attribution et le calendrier de la campagne sur le site Internet de l'UCA
lundi 15 janvier 2024	Ouverture du dépôt des candidatures sur l'application NAOS du site Galaxie Communication sur le lancement de la campagne CPP - UCA aux Enseignants et Enseignants-chercheurs
vendredi 16 février 2024 à 16h00	Fermeture du dépôt des candidatures sur l'application NAOS du site Galaxie
du 21 février au 21 mars 2024	Procédure d'étude des dossiers de candidatures Demande avis Directeurs/Doyens de composantes et Directeur d'Unités de Recherche
du 22 mars au 29 mars 2024	Proposition d'interclassement des Directeurs d'Instituts
Avril 2024	Avis des attributions du CP2E (Conseil des personnels enseignants et enseignants-chercheurs) Communication aux composantes Saisie des avis et des attributions sur Galaxie